



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 OA 13

Date : 17 janvier 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA*

URGENT

Document public

Décision relative à la demande de participation des victimes à l'appel interjeté contre la décision de la Chambre de première instance II relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Fabricio Guariglia

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen

M^e Fidel Nsita Luvengika

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, rendue le 21 novembre 2012 par la Chambre de première instance II (ICC-01/04-01/07-3319-FRA),

Vu la Demande conjointe des représentants légaux à pouvoir participer à la procédure relative à l'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance II n° 3319 (mise en œuvre de la Norme 55 du Règlement de la Cour), datée du 3 janvier 2013 (ICC-01/04-01/07-3329),

Rend la présente

DÉCISION

- i) Les 364 victimes représentées par M^e Nsita Luvengika et M^e Gilissen, qui ont demandé à participer au présent appel, se voient accorder le droit d'y participer aux fins de présenter leurs vues et préoccupations relativement à leurs intérêts personnels concernés par les questions soulevées en appel. Elles peuvent présenter leurs observations jusqu'au 25 janvier 2013 à 16 heures.
- ii) Germain Katanga et le Procureur peuvent déposer leurs réponses aux observations présentées par les victimes jusqu'au 30 janvier 2013 à 16 heures.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 21 novembre 2012, la Chambre de première instance II (ci après « la Chambre de première instance ») a rendu la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés¹ (ci-après « la Décision attaquée »), par laquelle elle a notamment décidé, à la majorité, « de

¹ ICC-01/04-01/07-3319.

mettre en œuvre la norme 55 du Règlement de la Cour » s'agissant du mode de responsabilité retenu à l'encontre de Germain Katanga².

2. Le 21 décembre 2012, Germain Katanga a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée³. La Chambre de première instance lui a accordé cette autorisation le 28 décembre 2012⁴ (ci-après « la Décision autorisant l'appel ») s'agissant de la question de savoir si la décision d'informer les parties en vertu de la norme 55-2 du Règlement de la Cour était légale et opportune dans les circonstances de l'espèce⁵.

3. Le 3 janvier 2013, les représentants légaux communs, M^e Gilissen et M^e Nsita (ci-après « les Représentants légaux ») ont déposé la « Demande conjointe des représentants légaux à pouvoir participer à la procédure relative à l'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance II n° 3319 (mise en œuvre de la Norme 55 du Règlement de la Cour) »⁶ (ci-après « la Demande de participation »). Ils font valoir que les quatre critères de participation sont remplis en l'espèce et prient la Chambre d'appel de les autoriser à participer à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision attaquée.

4. Le 10 janvier 2013, Germain Katanga a déposé le mémoire d'appel de la Défense contre la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés⁷ (ci-après « le Mémoire d'appel »).

5. En exécution d'une ordonnance de la Chambre d'appel datée du 8 janvier 2013⁸, Germain Katanga a déposé sa réponse à la Demande de participation le 9 janvier 2013⁹ et le

² Décision attaquée, p. 31.

³ Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision 3319, ICC-01/04-01/07-3323-tFRA.

⁴ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision 3319, ICC-01/04-01/07-3327-tFRA.

⁵ Décision autorisant l'appel, par. 5 et 12 ; voir aussi le Mémoire d'appel, par. 11.

⁶ ICC-01/04-01/07-3329 (OA 13).

⁷ ICC-01/04-01/07-3339 (OA 13).

⁸ *Order on the filing of a response by Mr Germain Katanga and by the Prosecutor to the « Demande conjointe des représentants légaux à pouvoir participer à la procédure relative à l'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance II n° 3319 (mise en œuvre de la Norme 55 du Règlement de la Cour) », ICC-01/04-01/07-3333 (OA 13).*

⁹ *Defence Observations on the « Demande conjointe des représentants légaux à pouvoir participer à la procédure relative à l'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance II n° 3319 (mise en œuvre de la Norme 55 du Règlement de la Cour) », ICC-01/04-01/07-3336 (OA 13) (ci-après « la Réponse de Germain Katanga »).*

Procureur a déposé la sienne le 11 janvier 2013¹⁰. Aucun des deux ne s'est opposé à la Demande de participation¹¹.

II. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL

6. La Chambre d'appel a jugé que, pour que les victimes participent à l'appel interjeté sur le fondement de l'article 82-1-d du Statut, il fallait que les quatre critères énumérés à l'article 68-3 du Statut soient respectés simultanément : i) les personnes demandant à participer doivent avoir la qualité de victimes en l'espèce ; ii) les questions soulevées en appel doivent concerner leurs intérêts personnels ; iii) leur participation doit avoir lieu à un stade approprié de la procédure ; et iv) leur participation doit avoir lieu d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'Accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial¹².

7. La Chambre d'appel conclut que les quatre critères de participation des victimes sont remplis.

8. S'agissant du premier critère, les Représentants légaux ont établi que la Chambre de première instance avait autorisé 353 victimes représentées par M^e Nsita Luvengika et 11 autres représentées par M^e Gilissen à participer au procès en première instance¹³. La Chambre d'appel observe également que, comme indiqué dans la Demande de participation, la Chambre de première instance avait autorisé les victimes admises à participer à la procédure initiale à continuer à participer à chacune des deux procédures disjointes¹⁴.

¹⁰ *Prosecution response to the "Demande conjointe des représentants légaux à pouvoir participer à la procédure relative à l'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance II n° 3319 (mise en œuvre de la Norme 55 du Règlement de la Cour)"*, ICC-01/04-01/07-3341 (OA 13) (ci-après « la Réponse du Procureur »).

¹¹ Réponse de Germain Katanga, par. 1 ; Réponse du Procureur, par. 9.

¹² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision*, in limine, on *Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled "Decision on Victims' Participation"*, 16 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1335 (OA 9 OA 10), par. 36 ; *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Decision on the Second Application by Victims a/0443/09 to a/0450/09 to Participate in the Appeal against the 'Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir'*", 28 janvier 2010, ICC-02/05-01/09-70 (OA), par. 9 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la participation des victimes à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 24 mai 2010, ICC-01/04-01/07-2124 (OA 11), par. 5 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on the Participation of Victims in the Appeal against Trial Chamber I's Decision to Stay the Proceedings*, 18 août 2010, ICC-01/04-01/06-2556 (OA 18), par. 7.

¹³ Demande de participation, par. 7 ; voir Décision relative au maintien du statut de victime participant à la procédure des victimes a/0381/09 et a/0363/09 et à la demande de M^e Nsita Luvengika en vue d'être autorisé à mettre fin à son mandat de Représentant légal desdites victimes, 7 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3064.

¹⁴ Décision attaquée, par. 64.

9. S'agissant de leurs intérêts personnels, la Chambre d'appel rappelle que « toute décision par laquelle la Chambre d'appel devrait déterminer si les intérêts personnels des victimes sont concernés dans le cadre de l'examen d'un appel particulier devra être soigneusement prise au cas par cas¹⁵ ». Les Représentants légaux soutiennent que l'appel porte sur la forme de responsabilité pénale individuelle qui pourrait servir de base à la Chambre de première instance pour rendre sa décision en vertu de l'article 74 du Statut¹⁶. Ils affirment que, selon l'issue de l'appel, la poursuite du procès en première instance et la décision en vertu de l'article 74 du Statut pourraient suivre des voies totalement différentes, qui affecteraient les intérêts personnels des victimes¹⁷. La Chambre d'appel estime que les arguments des Représentants légaux sont convaincants et conclut que les intérêts personnels des victimes qui ont participé à tout le procès devant la Cour sont affectés par le présent appel.

10. La Chambre d'appel conclut qu'il est approprié que les victimes participent à l'appel ; quant à la manière dont se déroulera la participation, elle décide que les victimes peuvent participer au présent appel en présentant leurs observations par écrit et en se cantonnant à leurs vues et préoccupations, s'agissant de leurs intérêts personnels concernés par les questions soulevées. Elle considère que, de cette manière, la participation des victimes au présent appel n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'Accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. En outre, Germain Katanga et le Procureur seront autorisés à répondre aux vues et préoccupations des victimes, conformément à la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁵ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, 13 juin 2007, ICC-01/04-01/06-925-tFRA (OA 8), par. 28 ; voir aussi *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Motifs de la « Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la "Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences" », 20 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-566-tFRA (OA 2), par. 15.

¹⁶ Demande de participation, par. 12 à 14 ; voir aussi Réponse du Procureur, par. 6.

¹⁷ Demande de participation, par. 12 à 14.

Le Juge Sang-Hyun Song joint une opinion individuelle à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 17 janvier 2013

À La Haye (Pays-Bas)

Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song

Je ne partage pas l'approche adoptée par la majorité à propos de la participation des victimes à l'appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut. Je pense que les victimes qui ont été autorisées à participer à la procédure ayant donné lieu à un appel interjeté en vertu de cette disposition sont des participants au sens des normes 64-4 et 65-5 du Règlement de la Cour¹. En cette qualité, ils ont le droit de déposer une réponse au Mémoire d'appel. Il n'est pas utile qu'ils demandent l'autorisation de participer ni que la Chambre d'appel statue sur une telle demande. Par conséquent, si je suis d'accord pour dire que les victimes ayant déposé la Demande de participation ont le droit de participer au présent appel, je pense qu'il n'était pas utile qu'ils en fasse la demande ni que la Chambre d'appel statue sur cette demande.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

Fait le 17 janvier 2013

À La Haye (Pays-Bas)

¹ Comme je ne cesse de le dire depuis ma première opinion dissidente dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFRA (OA 7), p. 57 à 60.